CCATM – FICHE 3

[Les missions d'une CCATM]

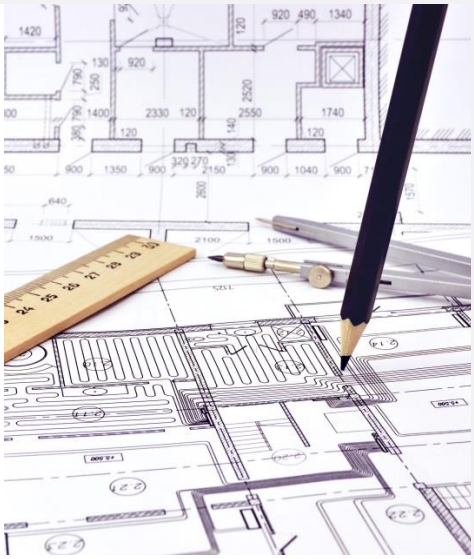

Les missions de la CCATM sont variées mais consistent principalement en des avis consultatifs liés aux politiques du développement territorial. Certaines sont « obligatoires » – une consultation expresse de la commission s'impose – mais d'autres sont fixées par le collège communal, le conseil communal ou la CCATM elle-même.

Les missions d'avis obligatoires :

- sur les projets de schéma de développement communal (SDC) et sur les projets de schéma d'orientation local (SOL) après la réalisation de l'enquête publique (Article D.II.12, §3, alinéa 3);
- sur les projets de schéma de développement pluricommunal, et sur le rapport des incidences qui les accompagnent (Article D.II.7, §3, alinéa 2);
- sur les projets de révision du plan de secteur lorsque cette révision a été initiée par la commune (Article D.II.47, §1er) et dans le cadre de la procédure accélérée de révision de ce plan pour y inscrire une zone d'enjeu communal (Article D.II.52, §1er) ;
- sur les projets de révision du plan de secteur lorsque cette révision a été initiée par une personne physique ou morale, privée ou publique (Article D.II.48, §§2 et 3) ;
- sur les projets de sites à réaménager (SAR – Article D.V.2, §3) ;
- sur les projets de périmètre de remembrement urbain (Article D.V.11, §1er);
- sur les projets de guide régional d'urbanisme (GRU), lorsqu'ils portent sur une partie du territoire communal concerné (Article D.III.3, §4, alinéa 2);
- sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) réalisé dans le cadre d'un projet de plan ou de schéma, sauf lorsque les projets portent sur un schéma de développement du territoire, ou un plan de secteur (Article D.VIII.33, §4);
- sur les projets de liste des arbres et haies remarquables (Article R.IV.4-9, 2°) ;
- sur le projet de guide communal d'urbanisme, accompagné, le cas échéant du RIE (Article D.III.6, §2/1).

Où trouver les bases légales ?

L'ensemble des règles relatives aux CCATM (création, composition, fonctionnement, incompatibilité, subvention, etc.) sont inscrites au sein du CoDT. Les grands principes sont régis par la partie décrétale aux articles D.I.7 à D.I.10 et les règles plus spécifiques, relatives au fonctionnement et à la composition, sont détaillées dans la partie règlementaire aux articles R.I.10-1 à R.I.10-5. L'article R.I.12 -6 reprend les conditions à remplir pour obtenir les subsides de fonctionnement (v. Fiche 8). Malheureusement, il n'existe pas, au sein du CoDT, un article qui reprend l'ensemble des situations dans lesquelles son avis est sollicité. Il faut donc parcourir l'intégralité du Code pour ce faire.

La version coordonnée et à jour du CODT est disponible ici : https://territoire.wallonie.be/fr/codt.

Le règlement d'ordre intérieur

Lors de la séance au cours de laquelle la commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la commission communale. Ce règlement peut contenir toute règle de fonctionnement complémentaire au CoDT et doit être approuvé par le Gouvernement.

Les autres missions obligatoires

- L'élaboration des dossiers de rénovation urbaine en partenariat avec le conseil communal (Article D.V.14, §2).
- La participation à la réunion d'information préalable à la révision du plan de secteur (Article D.VIII.5).
- La formulation d'observations et de suggestions sur les évaluations environnementales qui précèdent l'élaboration et l'adoption des plans et schémas et sur l'évaluation conjointe des incidences d'une demande conjointe périmètre-permis (Article D.VIII.30 et D.VIII.53).
- L'accompagnement dans la conception du guide communal d'urbanisme (GCU) et la remise d'avis sur ce document (Article D.III.6).
- L'autorité compétente doit inviter la commission communale à déléguer un représentant en réunion de projet ; réunion qui se tient préalablement, et parfois obligatoirement, au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation (Article D.IV.31, §3).

Les missions facultatives

A côté de ces misions obligatoires, il n'est pas rare que les collèges ou conseils communaux décident de solliciter l'avis de la CCATM pour des dossiers divers, qu'ils estiment pertinent, et pour toute question relative au développement territorial (tant urbain que rural), à l'aménagement du territoire, et à l'urbanisme.

Enfin, la commission communale peut rendre des avis d'initiative sur des sujets qu'elle estime pertinents.